



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Dérogation au principe de publicité et de sélection préalable pour l'occupation temporaire du domaine public maritime en vue de l'implantation de réseaux de pompage et de rejet d'eau de mer, et d'un réseau pluvial pour une superficie totale de 50,00 m<sup>2</sup> à Cannes (articles L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques)**

**Information du public**

La SOCIETE CANNES BALNEAIRE a effectué une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime (DPM), en date du 29 mars 2022, en vue de l'implantation de réseaux de pompage et de rejet d'eau de mer, et d'un réseau d'eau pluvial d'une superficie de 50,00 m<sup>2</sup>, au droit de l'établissement « Le Palm Beach » à Cannes. La durée de l'AOT est de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En vertu des dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, et des dispositions de l'article L 2122-1-3, alinéa 4, du code général de la propriété des personnes publiques, il est fait usage de la dérogation au principe de publicité et de sélection préalable imposés par l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les faits matériels justifiant cette dérogation sont les suivants :  
Les caractéristiques techniques des ouvrages occupant le domaine public maritime, notamment , le rattachement physique des réseaux au bâtiment situé sur la parcelle riveraine.